

17 février 2023

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 85 – Règlement ONU n° 86**

### **Révision 3 – Amendement 5**

Complément 4 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/103.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 6.1.2, lire :*

- « 6.1.2        Nombre :    Deux, homologués conformément :
- Aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 98, 112 ou 113 ;
- ou
- À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;
- ou
- À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 .
- Le véhicule peut éventuellement être équipé d'une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément :
- Aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 98, 112 ou 113 ;
- ou
- À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;
- ou
- À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149. ».

*Paragraphe 6.1.9.2, lire :*

- « 6.1.9.2       Cette intensité maximale totale s'obtient par addition des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ».

*Paragraphe 6.2.2, lire :*

- « 6.2.2        Nombre :    Deux (ou quatre – voir par. 6.2.4.2.4), homologués conformément :
- Aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 98, 112 ou 113 ;
- ou
- À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;
- ou
- À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149. ».
-